

ARRÊTÉ DU MAIRE N°2024.00034

Pôle administratif et
financier service
technique

Transmis à la
préfecture de Melun
le :

Notifié le :

Publié le :

PERMANENT REGLEMENTANT LA CIRCULATION DE LA ROCADE DE LA CROIX SAINT-GEORGES ET DE LA RUE DU PRE AUX LIEVRES

Le Premier Maire-Adjoint de la Commune de Bussy-Saint-Georges,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2211-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2, L. 2213-6 et L. 2122-24 ;

VU le Code pénal, notamment l'article R. 610-5 ;

VU le Code de la route, notamment les articles R. 411-8, L. 325-1 à L. 325-3 et R. 417-10 ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU l'Arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU le règlement général de voirie et d'occupation du domaine public approuvé par délibération n°2023.00012 du Conseil municipal du 2 février 2023 ;

VU l'arrêté 2022.00487 du 10 novembre 2022 portant délégation de fonction et de signature au Premier Maire-Adjoint ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité de tous les usagers du domaine public pour la circulation de la Rocade de la Croix Saint-Georges et de la rue du Pré aux Lièvres à Bussy-Saint-Georges ;

CONSIDERANT que rien ne s'oppose à ce qu'il soit fait droit à la présente demande ;

ARRÊTE :

Article 1 : A compter du 26 février 2024, la circulation de la Rocade de la Croix Saint-Georges et de la rue du Pré aux Lièvres sera règlementée comme suit :

- Suppression du STOP en sortie de la Rocade de la Croix-St-Georges donnant la priorité aux véhicules avec une obligation de tourner à gauche sur la rue du Pré aux Lièvres en direction de la rue du Cimetière, celle-ci étant en sens unique.

- Création d'un STOP sur la rue du Pré aux Lièvres à l'angle de la Rocade de la Croix Saint-Georges avec interdiction de tourner à gauche sur la Rocade de la Croix Saint-Georges, celle-ci étant en sens unique.

Article 2 : La signalisation verticale et horizontale seront mises en place et maintenues sous le contrôle des services municipaux. Seront considérés comme gênants à la circulation, au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route, les véhicules en infraction avec les dispositions susvisées. **Ainsi, tout véhicule en stationnement ne respectant pas le présent arrêté sera considéré comme gênant et pourra être mis en fourrière.**

Le Maire-Adjoint,
- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicités (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal administratif de Melun.

Article 4 :

M. le Commissaire de Police de Lagny-sur Marne

M. le Chef de la Police municipale de Bussy-Saint-Georges

M. le Directeur des Services Techniques de Bussy-Saint-Georges

M. LECOMTE, Préventeur-Préventionniste de Bussy-Saint-Georges

Le SDIS

Le collecteur, SIETREM

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bussy-Saint-Georges, le 31 janvier
2024

**Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Maire-Adjoint délégué à
l'Urbanisme, aux Travaux, à
l'Administration générale et aux Comités
de quartiers,**

Serge SITHISAK

